



## ASSEMBLÉE — 40<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### Point 17 : Protection de l'environnement – Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)

#### MISE À JOUR SUR LE RÉGIME DE COMPENSATION ET DE RÉDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (CORSA)

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient un résumé des activités de l'OACI concernant le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA), menées depuis la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI en 2016. Elle rend compte plus précisément de l'élaboration de l'Annexe 16, Volume IV ; du *Manuel technique environnemental* (Doc 9501), Volume IV ; des éléments de mise en œuvre du CORSA et des prochaines étapes. La présente note rend également compte des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités de l'OACI à l'appui de la mise en œuvre du CORSA, en particulier des travaux entrepris au titre du Programme d'assistance, de renforcement des capacités et de formation pour le CORSA (« AGIR pour le CORSA »).

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à :

- prendre acte de l'élaboration de normes et pratiques recommandées (SARP) et d'éléments indicatifs relatifs au CORSA, et à noter que la mise en œuvre du CORSA est en bonne voie ;
- saluer la réussite du Programme d'assistance, de renforcement des capacités et de formation pour le CORSA (« AGIR pour le CORSA »), en remerciant les États membres de leurs contributions à l'établissement de partenariats CORSA pour appuyer la mise en œuvre du CORSA, tout en soulignant l'importance d'une approche coordonnée sous l'égide de l'OACI ;
- reconnaître le besoin manifeste de poursuivre l'élaboration et la mise à jour des SARP et des éléments indicatifs relatifs au CORSA et de préserver le Programme AGIR pour le CORSA, notamment les partenariats CORSA entre les États membres ;
- encourager un plus grand nombre d'États à participer au CORSA sur une base volontaire, dès la phase pilote ;
- tenir compte des informations contenues dans la présente note lors de la mise à jour de la Résolution A39-3 de l'Assemblée.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique – <i>Protection de l'environnement</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Les activités mentionnées dans la présente note seront entreprises sous réserve que des ressources soient disponibles dans le budget du Programme ordinaire 2020-2022 et/ou au titre des contributions extrabudgétaires.

Références :	Doc 10075, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 6 octobre 2016) A40-WP/59, <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)</i> A40-WP/54, <i>Tendances environnementales mondiales de l'OACI – Bruit et émissions des aéronefs – Données actuelles et futures</i>
--------------	--

## 1. DEMANDE DE L'A39 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CORSA

1.1 Dans sa Résolution A39-3, l'Assemblée de l'OACI a adopté le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA), le premier régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM) appliqué à un secteur donné. Le CORSA fait partie d'un ensemble plus large de mesures, qui concernent également la technologie des aéronefs, les améliorations opérationnelles et les carburants d'aviation durables, visant à aider à réaliser à moyen terme l'objectif ambitieux collectif de maintenir les émissions nettes mondiales de CO<sub>2</sub> provenant de l'aviation internationale au même niveau à partir de 2020 (voir la Résolution A39-2, § 6).

1.2 L'Assemblée a demandé au Conseil d'élaborer, avec la contribution technique du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP), les SARP et les éléments indicatifs connexes pour la mise en œuvre du système de surveillance, déclaration et vérification (MRV) dans le cadre du CORSA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Assemblée a également demandé au Conseil d'établir un registre central consolidé sous les auspices de l'OACI, en vue d'une mise en service au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'Assemblée a ensuite demandé au Conseil de se prononcer sur les unités d'émissions admissibles en vue de leur utilisation par le CORSA. L'Assemblée a par ailleurs demandé à l'OACI et aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le renforcement des capacités, l'assistance et l'établissement de partenariats en vue de la mise en œuvre du CORSA.

1.3 En novembre 2016, le Conseil a entériné le plan général d'activités préparatoires pour la mise en œuvre du CORSA, notamment l'élaboration des projets de SARP relatives au CORSA et le plan de renforcement des capacités et d'assistance aux États membres. Les SARP et les éléments indicatifs relatifs au CORSA (également désignés sous le nom « Ensemble CORSA ») consistent en trois éléments distincts, mais interdépendants :

- a) Annexe 16, *Protection de l'environnement*, Volume IV — *Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)* : indique les mesures à prendre par les États et les exploitants d'avions pour mettre en œuvre le CORSA ;
- b) Le *Manuel technique environnemental* (Doc 9501), Volume IV — *Procédures de démonstration de conformité au CORSA* : fournit des orientations sur la procédure de mise en œuvre du CORSA ;
- c) Cinq éléments de mise en œuvre du CORSA : figurant dans 14 documents de l'OACI et approuvés par le Conseil avant leur publication. Ces documents sont directement mentionnés dans l'Annexe 16, Volume IV et sont déterminants pour la mise en œuvre du CORSA.

## 2. ANNEXE 16, VOLUME IV ET ETM (DOC 9501), VOLUME IV

2.1 La première édition proposée de l'Annexe 16, Volume IV a été diffusée à tous les États aux fins d'examen et d'observations (lettre aux États AN 1/17/.14–17/129). La Commission de navigation aérienne a étudié l'ensemble des observations faites par les États et a fait parvenir une version révisée de l'Annexe 16, Volume IV à la 214<sup>e</sup> session du Conseil. Le Conseil a adopté en juin 2018 la première édition de l'Annexe 16, Volume IV, qui est entrée en vigueur le 22 octobre 2018 et en application le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>1</sup>.

2.2 Comme suite à la décision de la 212<sup>e</sup> session du Conseil, la première édition du *Manuel technique environnemental* (Doc 9501), Volume IV, a été publiée sous l'autorité de la Secrétaire générale de l'OACI en août 2018<sup>2</sup>, afin de mettre les informations les plus récentes à la disposition des autorités administratives, des exploitants d'avions, des organismes de vérification et d'autres parties intéressées en vue d'obtenir le plus haut degré d'harmonisation possible.

## 3. ÉLÉMENTS DE MISE EN ŒUVRE DU CORSIA

### 3.1 États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3

3.1.1 Cet élément de mise en œuvre du CORSIA désigne la liste des États qui participent aux exigences de compensation des émissions et il servira à déterminer la couverture des émissions basée sur les routes chaque année à compter de 2021. Compte tenu de la date limite de notification pour les États, à savoir le 30 juin 2020, la première édition de ce document, qui sera actualisé chaque année, devrait être disponible d'ici le 1<sup>er</sup> août 2020. Au mois de juin 2019, 80 États membres de l'OACI avaient informé l'Organisation de leur intention de participer sur une base volontaire aux exigences de compensation du CORSIA à partir de 2021, un chiffre en hausse par rapport aux 65 États d'octobre 2016.

### 3.2 Outil d'estimation et de déclaration des émissions de CO<sub>2</sub> (CERT) du CORSIA de l'OACI

3.2.1 Le CERT a été élaboré et actualisé comme suite à la demande de l'Assemblée de simplifier les procédures (Résolution A39-3, § 10 b), 10 c), 20). Il vise à simplifier l'estimation et la déclaration des émissions de CO<sub>2</sub> provenant de vols internationaux, à l'intention des exploitants ayant un faible niveau d'activités, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de surveillance et de déclaration au titre du CORSIA. En juin 2018, le Conseil a approuvé la version 2018 du CERT et ses méthodes techniques<sup>3</sup>. Des versions ultérieures du CERT sont en cours d'élaboration. La version de 2019, qui devrait être disponible mi-2019, produira les données de sorties que l'exploitant doit incorporer dans sa déclaration annuelle des émissions pour 2019. La version de 2021 du CERT comportera des caractéristiques supplémentaires permettant de déterminer les vols internationaux qui sont sujets aux exigences de compensation du CORSIA et ceux qui ne le sont pas, de sorte que les données de sortie du CERT puissent permettre à un exploitant de déclarer ses émissions annuelles sur la base de l'approche du CORSIA fondée sur les routes.

---

<sup>1</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/SARPs-Annex-16-Volume-IV.aspx>

<sup>2</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/ETM-V-IV.aspx>

<sup>3</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CERT.aspx>

### 3.3 Carburants admissibles CORSIA

3.3.1 Comme suite à la demande de l'Assemblée d'élaborer une méthodologie pour réduire les exigences de compensation d'un exploitant d'aéronefs dans le cadre du CORSIA grâce à l'utilisation de carburants durables (Résolution A39-3, § 6), le Conseil a examiné des recommandations du CAEP sur les carburants admissibles CORSIA. Le Conseil est convenu de deux thématiques de critères de durabilité pour les carburants admissibles CORSIA à appliquer pendant la phase pilote du CORSIA jusqu'en 2023, et il a demandé au CAEP de continuer à soumettre des propositions pour renforcer les critères de durabilité d'ici fin 2023.

3.3.2 Le Conseil examine d'autres recommandations de la onzième réunion du CAEP (CAEP/11, février 2019), notamment les moyens d'obtenir les avantages de la réduction des émissions pendant le cycle de vie, découlant de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA, c'est-à-dire les « valeurs par défaut des émissions pendant le cycle de vie » des carburants produits à partir de différentes matières premières et méthodes de conversion; et les méthodologies de calcul des « valeurs réelles des émissions pendant le cycle de vie ». D'autres recommandations du CAEP concernent les cadres et les critères d'admissibilité pour les programmes de certification de la durabilité (SCS), ainsi qu'une procédure d'évaluation de ces programmes compte tenu des cadres et des critères d'admissibilité. Cette évaluation donnera lieu à une liste de SCS admissibles, que le Conseil examinera en temps opportun.

### 3.4 Unités d'émissions admissibles du CORSIA

3.4.1 Conformément à la Résolution A39-3, § 20 d), le Conseil est convenu à sa 215<sup>e</sup> session d'entamer un processus d'établissement d'un organe consultatif technique (TAB) chargé de lui présenter des recommandations sur les unités d'émissions admissibles en vue de leur utilisation par le CORSIA. Le Conseil a ensuite approuvé à sa 216<sup>e</sup> session une liste de 19 membres du TAB ainsi que le mandat de cet organe. Il a également approuvé les critères des unités d'émissions (EUC) que le TAB utilisera dans le cadre de sa mission d'évaluation des programmes d'unités d'émissions par rapport aux EUC. Le TAB a depuis lors commencé ses travaux ; les résultats de son évaluation et de ses recommandations sont attendus d'ici mars 2020. De plus amples informations sur le TAB et les EUC sont disponibles sur le site du CORSIA<sup>4</sup>.

### 3.5 Registre central du CORSIA (RCC)

3.5.1 Conformément à l'alinéa g), § 20 de la Résolution A39-3, le Registre central du CORSIA (RCC) est en cours d'élaboration. Le RCC est un système de gestion de l'information qui permettra la saisie et le stockage d'informations s'inscrivant dans le cadre du CORSIA et communiquées par les États, ainsi que des calculs et des déclarations par l'OACI, en conformité avec l'Annexe 16, Volume IV. En juin 2018, le Conseil a approuvé les exigences fonctionnelles du RCC. Sur la base de ces exigences fonctionnelles, un soumissionnaire a été retenu en décembre 2018 à l'issue d'un processus de sélection ouvert. Le RCC est actuellement en phase d'élaboration, et l'OACI veut le mettre en service en 2020, ce qui correspond à la date à laquelle les États soumettront à l'OACI leurs données d'émissions de CO<sub>2</sub> pour la première fois.

3.5.2 Pendant que l'OACI s'est employée à élaborer le RCC, une feuille de calcul en ligne a été créée pour servir de solution temporaire en 2018 et 2019 afin de faciliter la communication par les États d'informations sur les exploitants d'avions qui leur sont attribués et sur les organes de vérification accrédités dans ces États. L'OACI continuera à tenir à jour le RCC, à offrir des instructions et des formations

---

<sup>4</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-Emissions-Units.aspx>

aux coordonnateurs CORSIA pour la mise en service du RCC et son interface électronique auprès des États membres.

#### **4. SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS RELATIVES AU CORSIA**

##### **4.1 Séminaires et ateliers régionaux CORSIA**

4.1.1 Au cours du triennat actuel, la priorité a été accordée à la mise en œuvre du système MRV, en particulier à l'élaboration/l'approbation de plans de surveillance des émissions et de cadres réglementaires nationaux, compte tenu de l'applicabilité des SARP, aux fins de suivi des émissions de CO<sub>2</sub> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. À cet égard, l'OACI a organisé des séminaires et des ateliers régionaux CORSIA en 2017, 2018 et 2019, afin de renforcer les capacités des États à élaborer leurs systèmes MRV, compte tenu de l'avancement des travaux sur les SARP et les éléments indicatifs relatifs au CORSIA<sup>5</sup>.

4.1.2 En 2019, les ateliers régionaux se sont concentrés sur les aspects de surveillance, déclaration et vérification de l'Annexe 16, Volume IV, notamment l'approbation des plans de surveillance des émissions par les États au plus tard le 30 avril 2019, ainsi que les exigences de déclaration et de vérification des émissions de CO<sub>2</sub> résultant de l'aviation internationale, afin d'aider les États à respecter les dispositions connexes des SARP sur le CORSIA. Les ateliers régionaux de 2020 seront probablement déterminants, car ils seront plus proches de la première échéance de déclaration des émissions de CO<sub>2</sub> des États à l'OACI, vers la mi-2020.

##### **4.2 Programme AGIR pour le CORSIA**

4.2.1 Le Conseil a entériné à sa 214<sup>e</sup> session le Programme OACI d'assistance, de renforcement des capacités et de formation « AGIR pour le CORSIA », mettant l'accent sur l'importance d'une approche coordonnée sous l'égide de l'OACI pour harmoniser et regrouper toutes les mesures pertinentes et promouvoir la cohérence des efforts de renforcement des capacités relatifs à la mise en œuvre du CORSIA. Au mois de juin 2019, des partenariats de parrainage ont été établis dans le cadre d'AGIR pour le CORSIA, concernant 15 États donateurs et 98 États bénéficiaires. Environ 80 % des États bénéficiaires ont reçu une formation ; des activités de suivi ont été entreprises concernant la finalisation et l'approbation des plans de surveillance des émissions de leurs exploitants d'avions et la création de cadres réglementaires nationaux appropriés. Des mises à jour hebdomadaires sur les partenariats de parrainage sont publiées sur le site de l'OACI<sup>6</sup> (voir l'Appendice sur les partenariats de parrainage CORSIA et les activités de formation sur place).

4.2.2 Tirant parti de la réussite de la première phase de partenariats de parrainage, le Secrétariat facilite la mise en place de la deuxième phase, qui portera principalement sur les exigences futures de déclaration et de vérification des émissions de CO<sub>2</sub>.

4.2.3 Le Secrétariat a par ailleurs poursuivi ses activités de sensibilisation auprès du public en : rendant compte des actualités et des faits nouveaux sur le site web public du CORSIA ([www.icao.int/corsia](http://www.icao.int/corsia)) ;

---

<sup>5</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-Seminars.aspx>

<sup>6</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-Buddy-Partnerships.aspx>

en mettant à jour la foire aux questions (FAQ), notamment à propos de l'Annexe 16, Volume IV<sup>7</sup> ; et en actualisant ses documents de sensibilisation, tels que brochures, vidéos, et dépliants.

#### 4.3 Cours de formation de l'OACI sur la vérification relative au CORSIA

4.3.1 En coopération avec le Bureau de la formation mondiale en aviation, l'OACI a mis au point un cours de trois jours sur la vérification relative au CORSIA, couvrant les moyens de vérifier les déclarations d'émissions de CO<sub>2</sub> des exploitants d'avions, conformément à l'Annexe 16, Volume IV<sup>8</sup>. Le cours est destiné aux professionnels ayant de l'expérience dans la vérification des émissions de CO<sub>2</sub> à l'aide de la norme ISO 14064-3:2006 et qui souhaitent participer à la vérification des déclarations des émissions de CO<sub>2</sub> des exploitants d'avions dans le cadre du CORSIA, et ce afin de rendre les organismes de vérification accrédités plus disponibles et accessibles pour les exploitants d'avions. En coopération avec le Forum international de l'accréditation (IAF), le cours sera aussi proposé aux représentants des organismes nationaux d'accréditation.

### 5. LE CORSIA EN TANT QUE MBM MONDIALE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE

5.1 Vu les faits nouveaux intervenus depuis la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI, des inquiétudes ont été exprimées au Conseil de l'OACI au sujet de la mise en place de mesures nationales et régionales qui s'appliqueraient aux émissions de CO<sub>2</sub> de l'aviation internationale, et du fait que ces mesures pourraient faire double emploi avec le CORSIA. Il a été noté que lors de sa 75<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle, en juin 2019, l'IATA a approuvé une résolution qui exprime également des préoccupations à ce sujet<sup>9</sup>.

5.2 Au cours des délibérations, les membres du Conseil ont exprimé leur plein appui au CORSIA et à sa mise en œuvre. Cependant, à la lumière des faits nouveaux mentionnés ci-dessus, une large majorité de membres du Conseil a fait valoir la nécessité d'apporter d'autres précisions au texte de la résolution de l'Assemblée pour l'aligner avec le libellé des paragraphes pertinents du préambule, tandis que d'autres membres du Conseil ont dit préférer que le texte demeure inchangé.

5.3 Conformément à la décision du Conseil, l'issue de ce débat est reflétée dans le § 18 du dispositif de la version actualisée de l'*Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)*, figurant à l'Appendice de la note A40-WP/59. Ce paragraphe est une révision du § 19 du dispositif de la Résolution A39-3, fondée sur le libellé des § 7, 8 et 9 du dispositif de ladite résolution.

-----

<sup>7</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-FAQs.aspx>

<sup>8</sup> <https://www.icao.int/training/Pages/CORSIA.aspx>

<sup>9</sup> <https://www.iata.org/pressroom/pr/Pages/2019-06-02-04.aspx>

## APPENDIX

### CORSIA Buddy Partnerships (as of June 2019)

 <b>CORSIA</b> <sup>Phase I</sup> Assistance, Capacity-building and Training on CORSIA	
<b>AUSTRALIA</b> 1. BRUNEI DARUSSALAM 2. INDONESIA 3. NAURU 4. PAPUA NEW GUINEA 5. SRI LANKA 6. THAILAND	
<b>CANADA / FRANCE</b> 1. BURKINA FASO 2. CAMEROON 3. CHAD 4. COMOROS 5. CONGO 6. COTE D'IVOIRE 7. D. R. OF CONGO 8. DJIBOUTI 9. GABON 10. HAITI 11. MADAGASCAR 12. MALI 13. MAURITANIA 14. MAURITIUS 15. NIGER 16. SENEGAL 17. TOGO	
<b>CANADA / FRANCE / SPAIN</b> 1. ALGERIA 2. EGYPT 3. IRAQ 4. JORDAN 5. MOROCCO 6. SAUDI ARABIA 7. TUNISIA	
<b>GERMANY</b> 1. JAMAICA 2. TAJIKISTAN 3. TRINIDAD & TOBAGO	
<b>GERMANY/ ECAC</b> 1. ALBANIA 2. ARMENIA 3. AZERBAIJAN 4. REPUBLIC OF MOLDOVA 5. SERBIA 6. NORTH MACEDONIA 7. TURKEY	
<b>ITALY</b> 1. ANTIGUA AND BARBUDA 2. BAHAMAS 3. ERITREA 4. ETHIOPIA 5. GUYANA 6. SOMALIA 7. SURINAME 8. UNITED REPUBLIC OF TANZANIA	
<b>ITALY &amp; BRAZIL</b> 1. ANGOLA 2. CABO VERDE 3. COLOMBIA 4. MOZAMBIQUE 5. PARAGUAY 6. SAO TOME AND PRINCIPE	
<b>JAPAN</b> 1. AFGHANISTAN 2. BANGLADESH 3. BHUTAN 4. CAMBODIA 5. MALAYSIA 6. MYANMAR	
<b>KENYA</b> 1. RWANDA 2. SEYCHELLES 3. SOUTH SUDAN 4. UGANDA	
<b>MEXICO / SPAIN / USA</b> 1. BELIZE 2. COSTA RICA 3. EL SALVADOR 4. GUATEMALA 5. HONDURAS 6. NICARAGUA	
<b>NEW ZEALAND</b> 1. FIJI 2. SAMOA 3. SOLOMON ISLANDS 4. VANUATU	
<b>NIGERIA</b> 1. GAMBIA 2. GHANA 3. LIBERIA 4. SIERRA LEONE 5. SUDAN	
<b>REPUBLIC OF KOREA</b> 1. LAO PEOPLE'S D. R. 2. MONGOLIA 3. PAKISTAN 4. PHILIPPINES 5. VIETNAM	
<b>SOUTH AFRICA</b> 1. BOTSWANA 2. LESOTHO 3. MALAWI 4. NAMIBIA 5. ZAMBIA 6. ZIMBABWE	
<b>SPAIN</b> 1. BOLIVIA 2. CUBA 3. PERU 4. URUGUAY	
<b>USA</b> 1. ARGENTINA 2. DOMINICAN REPUBLIC 3. ECUADOR 4. PANAMA	
	
<div style="background-color: #0070C0; color: white; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>15 DONOR STATES</b>  <b>98 RECIPIENT STATES</b> </div>	

CORSIA Buddy Partnerships: On-site Training Activities

